



PRÉFÈTE DE L'ORNE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à la fermeture obligatoire hebdomadaire des salons de coiffure et instituts de beauté du département de l'Orne

La Préfète de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1966 complété par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1968 portant fermeture hebdomadaire obligatoire des salons de coiffure et des instituts de beauté dans le département de l'Orne pris sur le fondement de l'article L. 3132-29 du code du travail,

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée par le Président de l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure Normandie (UNEC Normandie) et la Co-présidente de la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de beauté et des Spas du Calvados, de la Manche et de l'Orne (CNAIB 14 – 50 -61),

VU l'accord du 29 novembre 2017 signé entre les organisations professionnelles et syndicales en vue de permettre l'ouverture à la clientèle les dimanches 24 et 31 décembre 2017 des établissements concernés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 1966 est étendu aux journées des 24 et 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : En application de l'article 1^{er}, les exploitants des salons de coiffure et des instituts de beauté seront autorisés à ouvrir leur établissement à la clientèle les 24 et 31 décembre 2017 avec si nécessaire l'emploi de salariés dans les conditions définies par l'article ci-après.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions conventionnelles applicables et aux dispositions du code du travail, les salariés desdits établissements (hormis les apprentis quel que soit leur âge, les stagiaires et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans) pourront être employés ce(s) jour(s) aux conditions ci-après reprises :
Après déclaration préalable de leur volontariat, ils se verront attribuer une journée de repos compensateur en supplément du repos hebdomadaire dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 4 : Les demandes individuelles présentées par les employeurs conformément aux dispositions définies ci-dessus, devront être adressées à l'Unité départementale de l'Orne de la DIRECCTE 57, rue Cazault BP 253 61007 ALENÇON CEDEX.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants :

- recours auprès de mes services
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, Madame la Directrice de l'Unité départementale de l'Orne - DIRECCTE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alençon, le 30 novembre 2017

La Préfète


Chantal CASTELNOT